

Article 15.

La présente Convention sera ratifiée en bonne et due forme, et les ratifications  
seront échangées dans l'espace de six mois après la date de la signature à ce  
M. le Ministre des Relations Extérieures, en double, s'il est possible.

En foi de quoi les Dits Représentants respectifs ont signé les articles  
ci-dessus, dans ce sens de Français qui ont signé en Anglais, déclarant néanmoins  
qu'ils ont été originairement écrits en Français  
en deux exemplaires, l'un en Français et l'autre en Anglais, et que les deux exemplaires  
ont été déposés dans le grand sceau de la République.

En foi de quoi nous avons signé et apposé nos sceaux et signatures  
à Paris le Deux Janvier au an de la République Française  
vingt-trois Mai mil huit cent trois.

Le Ministre des Relations Extérieures, en double, et  
Article qui y sont contenues, déclare qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée  
et promet qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi nous avons signé, contresigné  
et scellé de notre grand sceau de la République.

À Paris le Deux Janvier au an de la République Française  
(vingt-trois Mai mil huit cent trois).

Le Ministre des  
Relations Extérieures,  
L. M. de Talleyrand

Le Premier Consul  
Le Secrétaire d'Etat  
L. J. B. B. B.